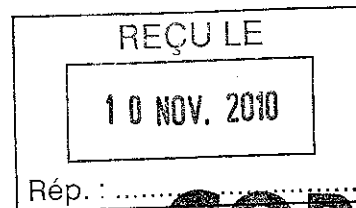




PREFET DE L'AIN



COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation du syndicat mixte de CROCU
d'exploiter un centre de stockage de déchets ménagers à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU le décret 2010-369 du 13 avril 2010 et le décret 2009-1341 du 23 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment ses articles 11 à 15,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 autorisant le syndicat mixte de CROCU à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et une plate-forme de compostage à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;
- VU la convocation de Monsieur le Président du syndicat mixte de CROCU au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 septembre 2010 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées pour l'environnement a notablement évolué pour les installations de traitement de déchets ;
que la rubrique 322 a été supprimée ;
qu'il est nécessaire de modifier l'article 1 (tableau des activités) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2003 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 ne mentionne ni l'obligation d'une barrière de sécurité passive sur les flancs ni les conditions relatives à la reconstitution d'une barrière de sécurité passive équivalente stipulées à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser un contrôle extérieur concernant la réalisation des barrières actives et passives ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 susvisé, les déchets plâtre ne doivent pas être enfouis avec des déchets fermentescibles,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 susvisé doit être modifié afin de ne plus mentionner les anciennes catégories de déchets D et E.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les dispositions relatives à l'admission des déchets stipulées aux articles 4 à 7 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié susvisé.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 autorisant le syndicat mixte de Crocu à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux est complété ou modifié par les articles suivants.

Article 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Le Syndicat Mixte de Crocu, dont le siège social se situe à ST TRIVIER DE COURTES – Ancien Hospice, est autorisé, sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de ST TRIVIER DE COURTES, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Rubrique	classement	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2760-2	A	Installations de stockage de déchets autre que celle mentionnées à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	4 000 tonnes par an
2780-2-b)	D	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	5,5 tonnes/jour soit 2 000 tonnes/an
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m³	> 200 m³
2260-2-b)	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	< 500 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation est située sur le territoire de la commune de T TRIVIER DE COURTES au lieu-dit « Crocu », sur les parcelles A 281, 282, 305, 307, 308, 310, 552, 553 et 554 pour une surface de 4ha 50 propriétés du Syndicat Mixte, incluses sur un site de 24 ha 52 a 62 ca.

La durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est fixée à 30 ans à compter de l'autorisation d'exploiter initiale, soit une fin d'exploitation le 30 juin 2033.

L'installation de stockage de déchets non dangereux respectera les caractéristiques géométriques suivantes:

- un casier composé de 4 alvéoles.
- la capacité de stockage approximative maximale du casier est de l'ordre de 126 000 tonnes et 147 000 m³.

• la cote du dôme final, intégrant la couverture finale et après tassement ne peut excéder au point le plus élevé du dôme la cote de 218,3 m NGF.

• la hauteur maximale des déchets sera d'environ 13,5 m. »

Article 3 :

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 est complété par la prescription suivante :

« Les déchets à base de plâtre sont stockés, sauf impossibilité pratique, dans des casiers dans lesquels aucun déchet biodégradable n'est admis. »

Article 4 :

L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« article 5.3.1 – barrière de sécurité passive :

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa devra être soumise pour avis à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant prendra l'attache d'un organisme spécialisé qui sera chargé d'assurer le contrôle extérieur des travaux relatifs à la reconstitution de la barrière de sécurité passive.

Le programme de contrôle externe de la barrière passive re-constituée devra être mené conformément au guide AFNOR BP X30-438, pour ce qui concerne la densité et le type d'essais de perméabilité réalisés.

Un exemplaire du rapport de cet organisme sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

article 5.3.2 – barrière de sécurité active :

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La pose des géomembranes sera réalisée par des entreprises compétentes ayant à disposition des personnes certifiées par un organisme de type ASQUAL.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

L'exploitant prendra l'attache d'un organisme spécialisé qui sera chargé d'assurer le contrôle extérieur des travaux relatifs à la réalisation de la barrière de sécurité active.

Un exemplaire du rapport de cet organisme sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

Article 5.3.3 - casiers dédiés au stockage de déchets à base de plâtre

Les casiers dédiés au stockage des déchets à base de plâtre sont soumis aux dispositions suivantes :

- la base du casier est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine ;
- le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel ;

– les casiers dédiés au stockage de déchets à base de plâtre ne reçoivent aucun déchet biodégradable ;

Les casiers dédiés au stockage des déchets à base de plâtre ne sont pas soumis aux dispositions des articles 5.2.1 (barrières de sécurité passives), 5.2.2 (barrières de sécurité actives) du présent arrêté.

article 5.3.4 - Contrôle de la hauteur de lixiviats

A chaque point bas, les hauteurs de lixiviats devront être mesurées et consignées sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces hauteurs devront être contrôlées au moins une fois par semaine ou plus fréquemment en cas de nécessité lors d'épisodes pluvieux.

Article 5.3.5 - Réception des travaux des casiers et alvéoles

La mise en exploitation des casiers et alvéoles est subordonnée à l'établissement d'un rapport écrit de réception qui doit attester la conformité des travaux avec les dispositions du présent arrêté et ce pour le secteur concerné. Ce rapport doit être établi par un organisme compétent en ce domaine et transmis à monsieur le préfet et à l'inspection.

Article 5 : suppression des mentions des catégories de déchets D et E

L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 est remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté.

Article 6 : suppression des mentions des catégories de déchets D et E

Les prescriptions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Les déchets admissibles sont les déchets municipaux, les déchets non dangereux de toute autre origine. Les déchets qui ne peuvent pas être admis sont ceux qui figurent à l'annexe II du présent arrêté.

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. »

Article 7 : admission des déchets

Les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet. »

Article 8 : admission des déchets

Les prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Article 4.3.1 – acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 4.2 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 4.3.2 – livraison de déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, aux collectivités en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. »

Article 4.3.3 – admission des déchets de plâtre

Lors de l'admission des déchets de plâtre, les dispositions de l'article 4.3.1 ne sont pas applicables.

Les critères d'admission sont alors ceux indiqués ci-dessous.

Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans les installations de stockage dédiées aux déchets à base de plâtre sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre ;
- les plaques de plâtre cartonnées ;
- les complexes d'isolation ;
- le plâtre en enduits sur supports inertes ;
- les parements plafond à plaques de plâtre ;
- le staff ;
- le plâtre sur ossature métallique.

Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	VALEURS
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %
(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg." "	

Article 9

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES pendant une durée d'un mois
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président du syndicat mixte de CROCU - ancien Hospice - SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (sous pli recommandé avec A.R.);

- et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à M. le chef l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 novembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Viviane DEMARET

ANNEXE I : Les niveaux de vérification

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation. "